

nada
rovince de Québec
Municipalité de
Saint-Éphrem-de-Beauce

Municipalité Régionale
De Comté de
Beauce-Sartigan

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-26

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LE PONT P-00746 SUR LE DIXIÈME RANG AU DESSUS DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

Attendu que l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur un pont dont l'entretien est sous sa responsabilité;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur un pont afin d'assurer la protection de la structure et la sécurité des citoyens;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Monsieur Martin Gagnon lors de la séance régulière tenue le mardi 4 juillet

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Camille Couture
ET SECONDÉ PAR MADAME Céline Marois
ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 2000-26, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers;

« ensemble de véhicules routiers » un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

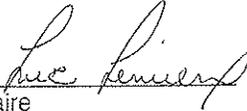
2. La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède 8000 kg pour un véhicule routier d'une seule unité, 8000 kg pour un ensemble de véhicules routiers de deux unités et 8000 kg pour un ensemble de véhicules routiers de plus de deux unités est prohibée sur le pont P-00746 sur le Dixième Rang au dessus de la Rivière des Prairies indiqué au plan annexé.
3. L'interdiction de circuler est indiquée au moyen d'une signalisation du type P-200-2.
4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.
5. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

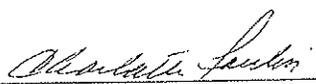
Avis de motion:
Le mardi 4 juillet 2000

Adopté à l'unanimité le:
Le mardi 15 août 2000

Approbation du Ministère
des Transports:
Le

Avis Public le :


Maire


Secrétaire-trésorière